

29 -08- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.099/II/PN

Monsieur le Gouverneur,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que la nomination du receveur régional de Drogenbos serait contraire aux lois linguistiques.

Le plaignant se base sur le fait que le receveur de Drogenbos n'est pas titulaire d'un certificat délivré par le S.P.R., attestant sa connaissance élémentaire du français.

*

* *

En sa séance du 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Le receveur régional n'est pas un agent communal, mais un agent fédéral.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il convient de le considérer comme titulaire d'un service régional, dans le cas présent, au sens de l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 38, § 3, des L.L.C., "les services visés aux articles 34, § 1er, ou 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription".

Il ressort des avis 1.701 du 19 janvier 1967 et 2.162 du 28 mars 1968:

- que la disposition de l'article 38, § 3, précitée implique que les services visés doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots "les services doivent être organisés" seraient dénués de tout sens;
- qu'aucune disposition des lois linguistiques coordonnées ne s'oppose à ce que cette connaissance linguistique particulière soit prouvée par la voie d'un examen, que ceci résulte clairement des dispositions contenues dans l'article 15 de l'arrêté royal (IX) du 30 novembre 1966;
- que l'autorité compétente peut également garantir la connaissance de fait de l'agent en question.

*

* *

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est non fondée; le receveur régional de Drogenbos doit être capable de respecter les langues prévues par lesdites lois pour la commune de Drogenbos, mais sa nomination n'est pas subordonnée à l'obligation de présenter un examen linguistique au S.P.R.

Copie du présent avis est communiquée à M. VANDE LANOTTE, Ministre de l'Intérieur, à M. DESOLRE, gouverneur adjoint de la Province de Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

